

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SOUGÉ LE GANELON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20241024-078

**Interdiction de circulation rue du Gué
en raison de l'écroulement d'un mur en pierre**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'un mur en pierre au droit la propriété cadastrée ZN n°91 s'est écroulé sur la voie communale dénommée rue du Gué, obstruant la chaussée ;

Considérant la déclaration de sinistre effectuée en date du 24/10/2024 auprès des Assurances ;

Considérant que dans l'attente des dispositions à prendre pour l'évacuation des déblais, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 24 octobre et pour la durée nécessaire, la route sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens sur une portion de la rue du Gué, depuis la rue du Moulin vers la rue des Forgerons en longeant la rivière.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Sougé le Ganelon.

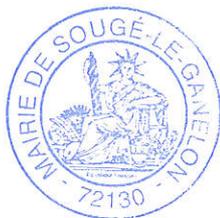
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SDIS de la Sarthe.

Fait à Sougé le Ganelon, le 24 octobre 2024.



Le Maire
Philippe RALLU.